



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses de l'Organisation des Nations Unies****Bouteilles à gaz utilisées dans les extincteurs
du numéro ONU 1044 et dans les installations
d'extinction d'incendie****Communication de l'expert de l'Allemagne^{1,2}***Résumé*

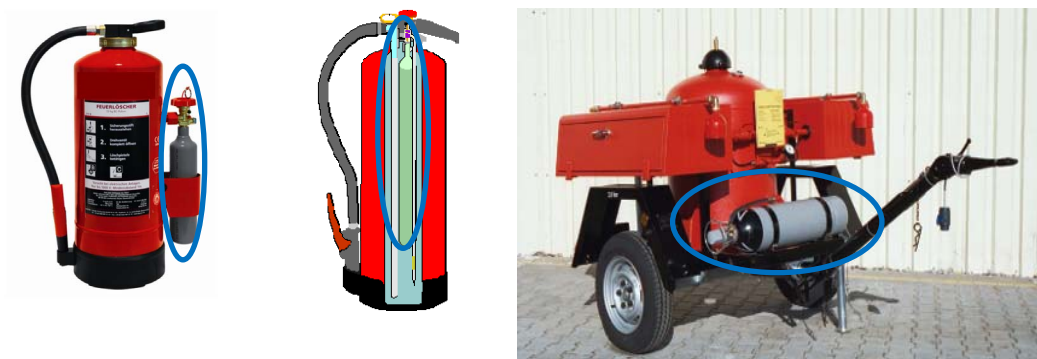
Résumé analytique:	La présente proposition vise à préciser les critères de classement et les prescriptions applicables aux récipients à pression destinés à être utilisés dans des extincteurs ou des installations d'extinction d'incendie.
Décision à prendre:	Introduction d'un Nota dans la disposition spéciale 225.
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31 et Add.1, Directive 2010/35/UE relative aux équipements sous pression transportables, Directive 97/23/CE sur les équipements à pression.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/40.

Introduction

1. La disposition spéciale 225 relative aux extincteurs affectés au numéro ONU 1044, qui sera élargie dans le cadre de l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec la dix-huitième version révisée des Recommandations de l'ONU (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31, par. 18, et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1) précise sur quels types d'extincteurs porte le numéro ONU 1044.
2. Reste à savoir comment classer les récipients à pression destinés à être utilisés dans des extincteurs ou dans des installations d'extinction d'incendie.
3. Voici des bouteilles à gaz (voir les illustrations 1 et 3) ou des cartouches à gaz (illustration 2) qui sont utilisées comme systèmes de confinements des gaz propulseurs indispensables à la décharge de l'agent extincteur, ainsi que des bouteilles à gaz contenant l'agent extincteur qui sont utilisées de manière plus durable dans les installations d'extinction d'incendie (voir les illustrations 4 et 5).
4. Ces récipients à pression ne sont pas des composants permanents des extincteurs ou des installations d'extinction d'incendie. Ils sont transportés séparément des extincteurs (par exemple avant d'être utilisés dans l'extincteur ou l'installation d'extinction d'incendie et/ou pour être rechargés) et ils doivent donc être considérés comme des récipients à pression classiques conformément au chapitre 6.2.



Illustrations 1 à 3: Bouteilles à gaz et cartouches à gaz utilisées dans les extincteurs



Illustrations 4 et 5: Bouteilles à gaz utilisées dans les installations d'extinction d'incendie

Proposition

5. Ajouter le Nota suivant à la fin de la disposition spéciale 225:

«**Nota:** Les récipients à pression destinés à être utilisés ultérieurement dans les extincteurs susmentionnés ou dans des installations d'extinction d'incendie et qui sont transportés séparément doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 6.2 et à toutes les prescriptions applicables aux matières dangereuses concernées.».

Justification

6. L'adjonction du Nota proposé facilitera à l'avenir la gestion de tels récipients à pression de manière uniforme.

7. Cette clarification correspond également à la différenciation faite dans l'orientation 1/36 entre la Directive 97/23/CE concernant les récipients à pression et la Directive 2010/35/UE concernant les récipients à pression transportables.

Sécurité: Cette proposition contribue à assurer la sécurité de ces types de récipients à pression.

Faisabilité: L'application du RID/ADR en ce qui concerne le classement et les prescriptions applicables à de tels récipients à pression s'en trouve simplifiée.

Application effective: Cette proposition apporte une sécurité juridique.
